



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/64

Le 17 décembre 2019

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Projet de Règle de procédure relative aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées**

À sa 82ème réunion (14-17 octobre 2019), le Comité du Règlement des radiocommunications est convenu de la nécessité d'élaborer une Règle de procédure relative aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées (voir les points A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4 (Rév.CMR-19)**). Ce projet de Règle de procédure figure dans l'Annexe 1.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, les projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **24 février 2020**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 83ème réunion, qui se tiendra du 23 au 27 mars 2020. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 5785) ou par courrier électronique, à l'adresse: brmail@itu.int.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 1

ADD

Règles relatives aux systèmes à satellite soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées

9.1.1, 9.6.1, 11.15.1, points A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4, Appendice 30 (4.1.3, 4.1.25, 4.2.6, 5.1.1), Appendice 30A (4.1.3, 4.1.25, 4.2.6, 5.1.2), Appendice 30B (2.6, 6.1)

Certaines dispositions du Règlement des Radiocommunications (numéros **9.1.1, 9.6.1, 11.15.1**, Appendice **30** (§ 4.1.3, 4.2.6 et 5.1.1, voir également le § 4.1.25), Appendice **30A** (§ 4.1.3, 4.2.6 et 5.1.2, voir également le § 4.1.25), Appendice **30B** (§ 2.6 et 6.1)) prévoient la possibilité pour une administration d'agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées pour notifier au Bureau des assignations de fréquence à des systèmes à satellites. En pareils cas, l'administration agissant au nom du groupe est désignée comme étant l'administration notificatrice du groupe au sens du Règlement des Radiocommunications. Ces dispositions ont pour point commun (même si leur libellé est différent) que, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres du groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres services susceptibles d'affecter l'assignation proposée ou d'être affectés par elle.

Aux fins de la mise en œuvre de ces dispositions, des symboles d'«organisations intergouvernementales de télécommunications par satellite» (voir le Tableau 2 de la Préface à la BR IFIC pour les services spatiaux), quel que soit le statut juridique du groupe d'administrations constituant l'entité, sont créés. Ces symboles sont soumis au Bureau au titre du point A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** («si la fiche est soumise au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, le symbole de cette organisation (voir la Préface)»). Les fiches de notification de systèmes à satellites portant ce symbole sont traitées différemment des fiches de notification soumises par l'administration notificatrice en son nom propre: dans les sections spéciales relatives à ces fiches de notification de systèmes à satellites, l'administration notificatrice est désignée par le symbole ADM/ORG, où ADM correspond au symbole de l'administration notificatrice et ORG au symbole de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite (au lieu d'être simplement désignée par le symbole ADM). De plus, les systèmes à satellites de ADM sont inclus dans la liste des besoins de coordination du système à satellites de ADM/ORG si les seuils de coordination applicables sont dépassés. Cette méthode garantit l'application correcte du droit de «tous les membres du groupe (...) de répondre en ce qui concerne leurs propres services».

Parallèlement, le Bureau peut énumérer plusieurs administrations au titre du point A.1.f.2 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** («si la fiche est soumise par l'administration notificatrice en association avec d'autres administrations», les symboles de chaque administration (voir la Préface)»), sans que soient créés des symboles d'«organisations intergouvernementales de télécommunications par satellite». En pareils cas, l'administration notificatrice est désignée par le symbole ADM et aucun besoin de coordination avec d'autres systèmes à satellites de cette administration notificatrice n'est pris en considération. En d'autres termes, le droit de l'administration notificatrice du groupe de répondre en ce qui concerne ses propres services ne s'applique pas à ces cas (en revanche, les autres administrations faisant partie du groupe gardent le droit de répondre).

Le tableau ci-après s'applique au traitement des fiches de notification soumises par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, selon que le groupe est communiqué au titre du point A.1.f.2 ou A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4.

Note: Dans certains cas, il existe plusieurs administrations notificatrices pour une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite. En pareils cas, le tableau ci-après est applicable séparément à chaque administration notificatrice en ce qui concerne le système à satellites pour lequel elle assume les fonctions d'administration notificatrice au nom du groupe d'administrations nommément désignées.

| | Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations) | Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite) |
|---|--|--|
| 1 Création du groupe d'administrations nommément désignées | | |
| <u>Cas 1-1</u> : Le groupe est créé lorsque l'administration ADM soumet un système à satellites au nom des administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. | <p>Une section spéciale est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et les administrations ADM_1, ADM_2, etc. énumérées au titre du point A.1.f.2.</p> <p>Dans les sections spéciales où des besoins de coordination sont indiqués, la coordination pourra être requise vis-à-vis des administrations ADM_1, ADM_2, etc., mais non vis-à-vis de l'administration ADM.</p> | <p>Un code ORG pour le groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. est créé et inséré dans le Tableau 2 de la Préface.</p> <p>Une section spéciale est publiée avec ADM/ORG en tant qu'administration notificatrice. Les Administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. peuvent ou non être énumérées au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice.</p> <p>Dans les sections spéciales où des besoins de coordination sont indiqués, la coordination pourra être requise vis-à-vis des administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc., mais non vis-à-vis de ADM/ORG.</p> |
| <u>Cas 1-2</u> : Le groupe est créé lorsque l'administration notificatrice ADM, agissant au nom des administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc., en fait la demande en ce qui concerne un système à satellites existant de ADM. | <p>Une modification apportée à la dernière section spéciale relative au système à satellites existant est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et les administrations ADM_1, ADM_2, etc. énumérées au titre du point A.1.f.2.</p> <p>La liste des besoins de coordination est inchangée.</p> | <p>Un code ORG pour le groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. est créé et inséré dans le Tableau 2 de la Préface.</p> <p>Les modifications apportées à toutes les sections spéciales relatives au système à satellites existant sont publiées avec ADM/ORG en tant qu'administration notificatrice. Les Administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. peuvent ou non être énumérées au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice.</p> <p>L'administration notificatrice ADM doit préciser dans sa demande l'état d'avancement de de la coordination de ses autres systèmes à satellites vis-à-vis du système à satellites pour lequel</p> |

| | Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations) | Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite) |
|---|---|--|
| | | la modification est demandée. En fonction des renseignements fournis par l'administration ADM, il faudra peut-être revoir la liste des besoins de coordination concernant le système à satellites existant. |
| 2 Modification (y compris la cessation des activités) concernant le groupe d'administrations nommément désignées | | |
| <u>Cas 2-1:</u> L'administration ADM_3 rejoint le groupe. | Une modification apportée à la dernière section spéciale relative au(x) système(s) à satellites existant(s) est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et les administrations ADM_1, ADM_2, ADM_3, etc. énumérées au titre du point A.1.f.2. La liste des besoins de coordination est inchangée. | La liste des administrations pour l'organisation ORG est mise à jour dans le Tableau 2 de la Préface moyennant l'insertion de l'administration ADM_3. Une modification doit être apportée à la dernière section spéciale si un groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. a également été indiqué au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice. La liste des besoins de coordination est inchangée. |
| <u>Cas 2-2:</u> L'administration ADM_1 quitte le groupe. | Une modification apportée à la dernière section spéciale relative au(x) système(s) à satellites existant(s) est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et moyennant la suppression de l'administration ADM_1 de la liste publiée au titre du point A.1.f.2. L'Administration ADM joint en annexe copie de la lettre dans laquelle l'administration ADM_1 donne son accord pour quitter le groupe. La liste des besoins de coordination est inchangée. | La liste des administrations pour l'organisation ORG est mise à jour dans le Tableau 2 de la Préface moyennant la suppression de l'administration ADM_1. Une modification doit être apportée à la dernière section spéciale si un groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. a été indiqué au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice. La liste des besoins de coordination est inchangée. |
| <u>Cas 2-3:</u> L'administration notificatrice ADM quitte le groupe. | L'administration notificatrice ADM ne peut quitter le groupe sans supprimer le système à satellites. | L'administration notificatrice ADM ne peut quitter le groupe sans demander au BR, ou au RRB, de procéder à un changement d'administration notificatrice (voir le Cas 2-4 ci-dessous). |
| <u>Cas 2-4:</u> Le groupe décide de procéder à un changement d'administration notificatrice. | La CMR-19 a décidé que le Comité rejeterait de telles demandes (voir le § 3 du Document CMR19/569). | Possible, sur la base des Règles de procédure relatives au traitement d'un changement d'administration notificatrice assumant les fonctions d'administration notificatrice pour un |

| | Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations) | Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite) |
|--|---|--|
| | | système à satellites au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. Le RRB examine la question au cas par cas si les Règles ne sont pas applicables. |
| <u>Cas 2-5</u> : Le groupe décide de transférer le système à satellites à l'un de ses membres, agissant indépendamment du groupe. | Le système à satellites ne sera pas transféré à une autre administration notificatrice | Le RRB examine la question au cas par cas. La CMR-19 a confirmé l'approche suivie jusqu'à présent par le Comité pour traiter ces cas et a également décidé qu'une lettre d'une autorité responsable compétente de cette organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite était nécessaire pour confirmer qu'elle donnait son accord au changement d'administration notificatrice (voir le § 3 du Document CMR19/569). |
| <u>Cas 2-6</u> : Le groupe décide de transférer le système à satellites à une administration, qui n'est pas membre du groupe. | Le système à satellites ne sera pas transféré à une autre administration notificatrice | Le système à satellites ne sera pas transféré à une autre administration notificatrice. La CMR-19 a décidé que le Comité rejetterait de telles demandes (voir le § 3 du Document CMR19/569). |
| <u>Cas 2-7</u> : Le groupe a cessé ses activités. | Si l'administration notificatrice ADM ne demande pas la suppression du(des) système(s) à satellites, une modification apportée à la dernière section spéciale relative au(x) système(s) à satellites existant(s) est publiée en indiquant ADM en tant qu'administration notificatrice et en supprimant toutes les administrations de la liste publiée au titre du point A.1.f.2. La liste des besoins de coordination est inchangée. | Sauf dans les situations correspondant au Cas 2-5, les systèmes à satellites existants sont supprimés. |
| 3 Questions relatives à la correspondance et aux mesures d'ordre réglementaire relatives à un système à satellites soumis au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées Note – Lorsqu'il examinera les mesures d'ordre réglementaire ayant des incidences sur les systèmes à satellites soumis au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, le Bureau fera preuve d'une prudence accrue pour veiller à ce que ces mesures d'ordre réglementaire, en particulier les suppressions partielles ou totales, soient demandées au nom du groupe d'administrations nommément désignées. | | |
| Quelle administration peut demander que des mesures | Administration notificatrice ADM seulement. | Administration notificatrice ADM/ORG seulement, au nom du groupe. |

| | Groupe d'administrations nominé­ment désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations) | Groupe d'administrations nominé­ment désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite) |
|--|---|--|
| d'ordre réglementaire (ADD, MOD, SUP) soient prises concernant le système à satellites? | | |
| Quelle administration procède aux échanges de correspondance concernant le système à satellites avec le Bureau des radiocommunications? | Administration notificatrice ADM seulement. | Administration notificatrice ADM/ORG seulement, au nom du groupe. |
| 4 Questions relatives au recouvrement des coûts | | |
| Une fiche de notification soumise au nom d'un groupe d'administrations nominé­ment désignées peut-elle bénéficier de la franchise? | Oui, mais seule la franchise de droit annuelle de l'administration notificatrice peut être utilisée. Note: Si l'administration notificatrice utilise une franchise pour le groupe, elle ne peut utiliser la franchise pour l'une de ses propres soumissions. | Oui, mais seule la franchise de droits annuelle de l'administration notificatrice peut être utilisée. Note: Si l'administration notificatrice utilise une franchise pour le groupe, elle ne peut utiliser la franchise pour l'une de ses propres soumissions. |
| Existe-t-il un droit au titre du recouvrement des coûts qui se rapporte expressément à la création, au changement ou à la cessation des activités d'un groupe d'administrations nominé­ment désignées? | Actuellement, ces demandes sont exemptées de droits, étant donné qu'elles ne nécessitent pas un examen technique détaillé de la part du Bureau. | Actuellement, ces demandes sont exemptées de droits, étant donné qu'elles ne nécessitent pas un examen technique détaillé de la part du Bureau. |

Motifs: Conformément au point b) du numéro **13.12A**, l'objectif est de décrire l'interprétation du Bureau concernant la mise en œuvre des données fournies au titre des points A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.